



Retraités Cheminots



<http://www.fo-cheminots.com/retraites.html>

Lettre aux Retraités Le comité exécutif de l'UCR-FO

Evolution des prix depuis janvier 2013

Prix :

2013 : + 0,9 %

2014 : + 0,1%

2015 : + 0,2%

(chiffre INSEE)

Janvier 2016 :	- 1%
Février 2016 :	+ 0,3%
Mars 2016 :	+ 0,7%
Avril 2016 :	+ 0,1%
mai 2016 :	+ 0,4%
Juin 2016 :	+ 0,1%
Juillet 2016 :	- 0,4%
août 2016 :	+ 0,3%
Septembre 2016 :	- 0,2%
octobre 2016 :	0,0 %
Novembre 2016 :	0,0 %
Décembre 2016 :	
Cumul	+ 0,3%

Evolution des pensions :

- 1,3 % au 1er avril 2013 (moins 0,3% de CASA)
- 0,1% au 1er octobre 2015

Le comité exécutif de l'UCR-FO (Union Confédérale des Retraités) s'est réuni à Toulouse les 26 et 27 octobre dernier.

Dans sa déclaration, adoptée à l'unanimité, il entend poursuivre la campagne de mobilisation menée depuis plus de deux ans avec huit autres organisations de retraités pour infléchir la politique des pouvoirs publics à l'égard des retraités. Il rappelle le succès des mobilisations des 10 mars, 9 juin et 29 septembre 2016.

NON à l'austérité financière : augmentation du montant des retraites et des pensions !

Il faut rappeler que les retraites sont "gelées" depuis 2013 (si ce n'est l'aumône de 0,1% accordée en octobre 2015). Pour l'UCR-FO, ce "gel" n'est ni plus ni moins qu'une "désindexation" des retraites et des pensions qui provoque en réalité une baisse du pouvoir d'achat pour les retraités du fait de l'augmentation des prix et du coût de la vie en général sans parler de la fiscalité locale.

Pour l'UCR-FO, les retraités ne sont pas des variables d'ajustement des politiques économiques !

Pour mettre un coup d'arrêt à cette dégradation du pouvoir d'achat des retraités, l'UCR-FO revendique entre autres :

- le rattrapage du pouvoir d'achat per-

du ;

- le retour à l'indexation annuelle au 1^{er} janvier des pensions et des retraites sur l'évolution des salaires,

- un revenu minimum de retraite pour tous, qui ne puisse être inférieur au Smic pour une carrière complète,

- le rétablissement de la demi-part supplémentaire pour les parents isolés, veufs ou veuves n'ayant pas élevé seuls leurs enfants,

- la suppression de la fiscalisation des majorations de pensions accordées aux retraités qui ont élevé trois enfants ou plus,

- la suppression de la Contribution additionnelle de solidarité (CASA) pour l'autonomie de 0,3% acquittée depuis le 1^{er} avril 2013 par tous les retraités imposables pour financer le coût de la prise en charge de la perte d'autonomie, qui de plus, a été détournée de son objet depuis l'origine ;

- la suppression du plafonnement de l'abattement fiscal de 10% qui contribue à pénaliser le niveau de vie de tous les retraités imposables,

- le maintien des régimes spéciaux.

NON aux attaques contre la protection sociale collective et solidaire

Le Comité exécutif de l'UCR-FO considère que l'accès aux soins et aux services publics de santé est un droit



fondamental. Ce droit doit être effectif pour tous, partout et à tout moment. Aujourd'hui, le constat est accablant. Un grand nombre de retraités ne peut plus se soigner correctement. Le Comité exécutif dénonce le déficit de moyens et de personnel criant dans les hôpitaux, les maisons de retraite, créant ainsi un risque de non-traitance, voire de maltraitance dont les personnels ne sauraient être tenus pour responsables.

Les retraités exigent une véritable prise en charge de la dépendance dans le cadre de la Sécurité sociale



Le Comité exécutif de l'UCR-FO continue de revendiquer la prise en charge globale, pérenne et solidaire de la perte d'autonomie, dans le cadre de la solidarité organisée par la Sécurité sociale.

Les retraités Force Ouvrière toujours mobilisés

Pour le Comité exécutif de l'UCR-FO, les retraités doivent pouvoir occuper toute leur place dans le combat syndical pour la satisfaction des revendications, qu'il s'agisse de celles des actifs, des chômeurs ou des retraités.

Autoroutes : privatisation des profits, socialisation des pertes Les tarifs d'autoroute subiront une hausse supplémentaire de 0,4 % chaque année entre 2018 et 2020, qui viendront s'ajouter aux hausses déjà prévues. Il s'agit de faire porter par les usagers et les collectivités territoriales le poids de la facture du nouveau plan autoroutier estimé à 1 milliard d'euros.



Un comble puisque les autoroutes françaises ont été privatisées à vil prix dans les années 2000 ; le prix de l'entretien et du développement du réseau cédé devrait donc être supporté par les opérateurs concernés. Le mépris en plus quand la justification de cette décision repose sur l'échelle de temps trop importante que prendraient les négociations avec lesdits opérateurs.

L'AFOC condamne ce choix et demande au gouvernement de revenir sur sa décision.

L'arnaque aux numéros surtaxés sur les réseaux sociaux : Sur les réseaux sociaux, des personnes peuvent usurper l'identité de vos amis afin de vous inciter à appeler des numéros surtaxés qui feront rapidement grimper votre facture téléphonique !



Votre ami vous explique qu'il a besoin de votre aide, car par exemple, son téléphone est bloqué et vous demande de composer un numéro surtaxé afin de récupérer un code pour débloquent son téléphone. Nous vous conseillons de couper court à la conversation car, dans ce cas, les chances de récupérer ces derniers codes sont minces...

En effet, les numéros surtaxés en question n'ont rien d'illégaux. Ils sont édités par une société dont le rôle est l'hébergement de solution de micro-paiement pour l'accès payant à certains contenus. C'est via ces plateformes que l'on peut, par exemple, acheter des codes permettant de débloquent des jeux en ligne, etc.

Honoraires de dispensation

Vous vous êtes peut-être souvent posé la question de savoir ce que cela signifie, qui rembourse et si vous en êtes de votre poche.

Cette mesure découle de l'arrêté du 28 novembre 2014 relatif au prix du médicament dans les pharmacies, qui instaure une rétribution des conseils dispensés par le pharmacien tout en visant à diminuer le prix du médicament. Elle est pratiquement passée inaperçue lors de son instauration.

Selon le ministère de la Santé, l'objectif de cette mesure est de compenser la diminution globale du prix des médicaments remboursés et la réduction de la marge commerciale subie par les pharmaciens depuis quelques années. L'objectif à plus long terme est d'enrayer la fermeture des officines confrontées à des difficultés financières notamment dans les zones rurales qui subissent la désertification médicale.

À cet effet, depuis le 1^{er} janvier 2015, pour chaque boîte de médicaments délivrée, le pharmacien facture en plus le tarif forfaitaire de l'honoraire de dispensation dont le montant qui était de **0,82 €** au départ est passé à **1,02 €** depuis le 1^{er} janvier 2016 pour les boîtes délivrées chaque mois. Pour les boîtes délivrées par trimestre (traitement du cholestérol, du diabète, de l'ostéoporose etc.) le supplément est actuellement de **2,76 €** par boîte.

Si l'achat des médicaments est fait sur prescription médicale, l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires remboursent cet honoraire de

dispensation dans les mêmes conditions que les médicaments sur lesquels l'honoraire est perçu.

Dans le cas d'ordonnance dite complexe, c'est-à-dire comportant 5 médicaments différents ou plus, le pharmacien perçoit **0,51 €** en plus du forfait. Ainsi, pour l'achat de cinq boîtes de médicaments différents, la facture s'élève actuellement à **5,61 €**. **Il s'agit là d'une rémunération pure puisqu'elle n'est pas liée au montant du médicament mais à un minimum de boîtes dispensées.**

Cette somme est versée au pharmacien pour rémunérer,

lors de la délivrance de chaque boîte de médicaments, les missions suivantes :

- vérification de la validité de l'ordonnance,
- vérification des renouvellements,
- vérification de la posologie prescrite,

- vérification des interactions entre médicaments prescrits,
- délivrance le cas échéant du médicament générique, notamment si le médecin n'a pas indiqué « non substituable »,
- inscription des prises sur la boîte, conseils aux patients, etc.

Comme si ces missions ne faisaient pas naturellement partie de ses attributions en tant que professionnel de santé. De plus il ne s'agit pas d'une charge très contraignante. En outre, tout cela peut se concevoir en cas de nouveau traitement mais dans la plupart des cas le patient connaît très bien celui-ci et n'a pas besoin de conseils.



L'honoraire de dispensation pour ordonnance complexe est quant à lui intégralement pris en charge par l'assurance maladie. La facturation des honoraires est calculée par le pharmacien au moment du paiement. Elle est imprimée sur le ticket de caisse et au dos de l'ordonnance.

Le champ d'application des honoraires de dispensation s'étend aux seuls médicaments délivrés sur ordonnance, conformément à l'article 25.3 de l'avenant n°5 à la convention nationale du 4 avril 2012, approuvé par l'arrêté du 28 novembre 2014, qui stipule que :

"les honoraires de dispensation sont facturés par le pharmacien à l'occasion de l'exécution d'une prescription de médicaments inscrits sur la liste des spécialités remboursables et facturés aux caisses dans le respect des textes en vigueur".

Si l'on interprète strictement ce texte, ces honoraires ne doivent donc pas s'appliquer :

- aux médicaments délivrés sans ordonnance,
- aux médicaments prescrits par ordonnance, mais non remboursables.

Dans la réalité les honoraires sont facturés indifféremment sur tous les médicaments remboursables qu'il y ait ordonnance ou non.

Les pharmaciens ne peuvent cependant pas être accusés de mauvaise foi car les documents explicatifs qui leur sont délivrés par l'Assurance maladie sont en contradiction avec l'article 25.3 cité plus haut en leur indiquant qu'ils doivent facturer les honoraires de dispensation sur tous les médicaments remboursables. Il en est de même des informations diffusées en direction du public par le ministère de la santé.

Chaque fois que le pharmacien vend une boîte de médicaments sans prescription, il empêche donc les honoraires sans aucun remboursement pour le patient. **Le médicament de-**

vient une marchandise et on peut considérer cela comme du commerce.

Il faudrait obtenir plus de transparence pour savoir si chaque médicament a bien diminué d'autant avec l'application de l'honoraire. Cela n'est pas si sûr surtout en ce qui concerne les moins chers.

Dans certains cas il y a exonération totale des honoraires de dispensation :

- Patients en ALD (Affection de longue durée) quand le traitement concerne cette affection,
- Bénéficiaires de la CMU (Couverture médicale universelle),
- Bénéficiaires de l'AME (Aide médicale d'État).

Malheureusement pour ceux qui ne veulent ou ne peuvent pas se payer une mutuelle et qui ne bénéficient pas de ces trois conditions, cet honoraire reste totalement à leur charge.

Pour FO, le tarif des nouveaux honoraires perçus doit être porté à la connaissance des patients dans toutes les officines, soit par voie d'affichage, soit par le biais d'un catalogue tenu à sa disposition. Visant à faire baisser les prix des médicaments remboursés, cette réforme amorce un changement dans le mode de rémunération des pharmaciens en déconnectant leur rémunération du prix du médicament. Plébiscitée par les uns, décriée par d'autres et mise en œuvre de manière assez discrète pour les « clients » l'effet immédiat de ce dispositif se traduit par une charge supplémentaire pour l'assurance maladie et en partie pour les organismes complémentaires. En bout de chaîne, c'est encore un reste à charge à supporter dans le budget santé des ménages.

Ex Apprentis : Enfin, Peut être un accord !!!

Un projet d'accord sur le sujet est actuellement soumis à signature auprès des Organisations Syndicales. L'idée de cet accord consiste en une aide au rachat des trimestres non cotisés des salariés concernés ... Une bonne nouvelle pour celles et ceux qui se sont vus amputés d'une partie de leur pension au moment de faire valoir leur droit à la retraite au motif que certains trimestres durant leur période d'apprentissage n'avaient pas été pris en considération dans les cotisations retraite !

A suivre !